

## Règlement

## OFFRE DE PARRAINAGE

### Article 1 : Objet de l'opération

La Mutuelle MCP, Mutuelle des Cheminots Picards, organise une opération appelée « Offre de Parrainage ». Tout adhérent à titre individuel d'une garantie santé souscrite auprès de la MCP, le « Parrain », peut dans le cadre de cette opération, parrainer au moins un nouvel adhérent, le « Filleul », à l'occasion de la souscription par ce dernier d'un contrat santé MCP à titre individuel.

### Article 2 : Définition du « Parrain »

Tout adhérent titulaire d'un contrat santé MCP, non radié et à jour de ses cotisations, peut participer à l'opération et parrainer au moins un nouvel adhérent, à l'exception des administrateurs, ainsi que le personnel salarié de la Mutuelle MCP. Les adhésions parrainées devront être validées par la Mutuelle MCP pour ouvrir droit aux conditions de l'article 5 du présent règlement. La Mutuelle MCP se réserve la possibilité de refuser le parrainage qui lui semblerait litigieux.

### Article 3 : Définition du « Filleul »

Toute personne physique, en capacité juridique de contracter, au titre d'un contrat individuel à la Mutuelle MCP, qui souscrit une telle garantie pendant la durée de l'opération, est appelée « Filleul ». Les adhésions parrainées devront être validées par la Mutuelle MCP pour ouvrir droit aux conditions de l'article 5 du présent règlement. La Mutuelle MCP se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux.

### Article 4 : Durée de l'opération « Offre de Parrainage »

L'opération « Offre de Parrainage » commence le 01/01/2018 et se termine le 31/12/2018 à minuit.

### Article 5 : Offre de bienvenue au titre du parrainage

Chaque adhésion d'un « Filleul » génère une réduction de cotisation de 30 € au bénéfice du « Parrain ». Le « Filleul » bénéficiera de la campagne promotionnelle de rentrée, 2 mois de gratuité (1 mois à l'adhésion, l'autre mois, l'année suivante à la date anniversaire du contrat).

### Article 6 : Formalités à accomplir par le « Parrain »

Le « Parrain » découpe et renseigne les coupons de parrainage. Ensuite, ce coupon ou ces coupons sont remis par le filleul avec le dossier d'adhésion, à la Mutuelle MCP, 159 rue Jules Barni, 80000 AMIENS.

### Article 7 : Modalités pratiques

Le parrain bénéficiera d'une réduction de cotisation de 30 € pour chaque nouvel adhérent parrainé et dûment enregistré par la Mutuelle MCP. Le filleul bénéficiera de la gratuité de 2 mois de cotisation (1 mois à l'adhésion, l'autre mois, l'année suivante à la date anniversaire du contrat).

### Article 8 : Informatique et Libertés

Les informations recueillies sont destinées à la Mutuelle MCP. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les « Parrains » et « Filleuls » disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, droit qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Mutuelle MCP – 159 rue Jules Barni – 80000 AMIENS. En tout état de cause, ces informations ne seront ni vendues, ni louées, ni échangées, ni exploitées à d'autres fins que celles indiquées au présent règlement par la Mutuelle MCP.